Mise à jour : 01/01/2026

Médecins territoriaux

Catégorie A

Décret n°92-851 du 28 août 1992
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Médecin hors classe

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
Spécial	HEB bis		-
5	HEB		4 ans
4	HEA		3 ans
3	1027	835	3 ans
2	977	797	2 ans
1	912	748	2 ans

Conditions d'accès à l'échelon spécial

Compter au moins quatre années d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de médecin hors classe

Médecin de 1ère classe

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
6	HEA		-
5	1027	835	3 ans
4	977	797	2 ans
3	912	748	2 ans
2	862	710	2 ans
1	813	672	2 ans

Avancement de grade

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de médecin de 1ère classe **et** justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent

Médecin de 2ème classe

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
9	977	797	-
8	912	748	2 ans 6 mois
7	862	710	2 ans 6 mois
6	813	672	2 ans 6 mois
5	762	633	2 ans
4	713	596	2 ans
3	665	560	2 ans
2	600	510	1 an
1	542	466	1 an

Avancement de grade

Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade de médecin de 2ème classe **et** justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Recrutement par concours externe sur titres

Règles de classement

Du grade de médecin de 2ème classe au grade de médecin de 1ère classe

Les médecins de 2ème classe promus au grade **médecin de 1ère classe** sont classés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.
- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, à celle que leur aurait procuré l'avancement à cet échelon.

Du grade de médecin de 1ère classe au grade de médecin hors classe

Les médecins de 1ère classe nommés au grade **médecin hors classe** sont classés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.
- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, à celle que leur aurait procuré l'avancement à cet échelon.

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.